

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00733

**GRANDS EVENEMENTS - COUPE DU MONDE DE RUGBY
2023 - INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UN PARC
ACCROBANCHE - MARCHÉ CONCLU AVEC LE COMITE
TERRITORIAL MONTAGNE ESCALADE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R.2122-2,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2023.00139 en date du 13 juillet 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 24 au 28 juillet 2023 et du 21 août au 1^{er} septembre 2023, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole implante un « Village Rugby » pendant la Coupe du monde de rugby en septembre 2023,

CONSIDERANT qu'une consultation pour la réalisation d'un accrobranche éphémère sur le Village Rugby 2023 a été lancée le 25 mai 2023 avec une publication le site MarchésOnline. A l'issue de la consultation, le 15 juin 2023 aucune offre n'a été déposée, rendant ainsi la procédure infructueuse,

CONSIDERANT que l'infructuosité de la procédure permet de conclure un marché sans mise en concurrence en application de l'article R2122-2 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le Comité territorial Montagne Escalade Loire propose une solution économiquement avantageuse et répondant au besoin de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que les circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article précité du code de la commande publique,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour l'installation et l'exploitation d'un parc accrobranche est conclu avec le Comité territorial Montagne Escalade Loire sis 64, rue du 19 mars 1962, 42660 Planfoy dont le numéro SIRET est 420 548 737 00030.

RECU EN PREFECTURE

Le 26 juillet 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230710-C20230073310

Date de mise en ligne : 26 juillet 2023

ARTICLE 2

Le montant des prestations s'élève à 26 850 € HT.

Ce montant sera réglé en deux fois :

- Acompte de 30% à la signature du contrat, soit 8 055 € HT
- Solde du marché au lendemain du dernier jour d'intervention.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, destination EVEN-6228-CM23.

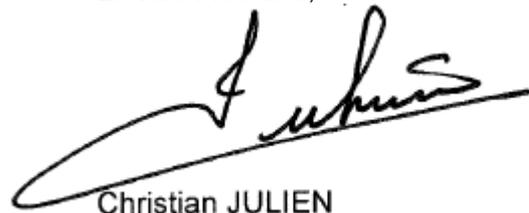
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 26/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président,



Christian JULIEN